

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

25 AVRIL 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 8 MARS 2001
RELATIF À LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À
L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°365 (2006-2007) n°1

1 Amendement n°1 déposé par M. Bea Diallo et M. Michel de Lamotte

A l'article 3, alinéa 1er, 7ème ligne, ajouter après les mots article « 8bis, §2 » les mots : « et§4 ».

Justification

Il importe de prévoir une sanction en cas de non respect des mesures de contrôle prises par le gouvernement.

2 Amendement n°2 déposé par M. Bea Diallo et M. Michel de Lamotte

A l'article 3, alinéa 1er, 13ème ligne, remplacer les mots « article 8 bis, §4, 1er » par les mots « article 8 bis, §1er ».

Justification

Les sanctions s'appliquent en cas de non respect de l'interdiction prévue (à l'article 8 bis, §1er, tel qu'inséré par le présent décret, dans le décret du 8 mars 2001).

3 Amendement n°3 déposé par M. Bea Diallo et M. René Thissen

A l'article 1er, supprimer le 9° et remplacer le 10°, par le paragraphe suivant :

« 9° sport de combat à risque extrême : le sport de combat dont les règles autorisent les coups portés volontairement, notamment quand l'adversaire est au sol, et dont la pratique vise principalement à porter atteinte, même de manière temporaire, à l'intégrité physique ou psychique des participants ».

Justification

Il convient de supprimer la référence au sport de combat à risque. Cette catégorie rentrera sous le couvert de l'actuel article 5 §1er du décret modifié.

La définition du sport de combat à risque extrême a été renforcée en prenant le principe de « coups portés au sol ».

4 Amendement n°4 déposé par M. Bea Diallo et M. René Thissen

Remplacer l'article 2, par l'article suivant :

Art. 2

Il est inséré dans le même décret un Chapitre II bis, rédigé comme suit :

« Chapitre II bis. Organisation du sport de combat à risque extrême.

Art. 8bis. Les sports de combat à risque extrême sont interdits ».

Justification

Dans la mesure où le présent décret visera exclusivement à prendre des mesures relatives aux sports à risque extrême, il convient de prévoir leur interdiction pure et simple. Par conséquent, il est interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique d'un sport de combat à risque extrême, de faciliter, d'organiser ou de participer à l'organisation d'un entraînement, d'une compétition ou d'une exhibition d'un sport de combat à risque extrême, notamment en ouvrant ses locaux sportifs pour un tel type d'événement ou en en assurant la publicité.

5 Amendement n°5 déposé par M. Bea Diallo et M. René Thissen

Remplacer l'article 3, par l'article suivant :

Un article 13bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Art. 13bis. Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à deux mille euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, en violation de l'article 8bis du présent décret organise des sports de combat à risque extrême ou concourt à leur organisation.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être doublées ».

Justification

Dans la mesure où le présent décret visera exclusivement à prendre des mesures relatives aux sports à risque extrême, il convient de prévoir les sanctions prises en cas de non respect de l'interdiction établie.

6 Amendement n°6 déposé par M. Bea Diallo et M. René Thissen

Ajouter un article, formulé comme suit :

Art. 2bis

A l'article 12, §1er, 3ème ligne de ce décret, il

est inséré entre les mots « application des dispositions » et les mot « du décret », les mots suivants :

« prévues aux articles 9, 10 et 11 ».

Justification

La nouvelle interdiction créée par l'article 8bis tel qu'inséré ne doit pas faire l'objet d'un contrôle par des agents de la Communauté française, mais concerne bel et bien en premier lieu les Bourgmestres et/ou le parquet qui auront à prendre des mesures, le cas échéant.

L'administration donne une appréciation, au cas par cas et informe les autorités habilitées à entraver l'organisation concrète de l'activité (Bourgmestres) ou à poursuivre ceux qui n'ont pas respecté le cadre légal (Parquets).

7 Amendement n°7 déposé par M. Bea Diallo et M. René Thissen

A l'article 5, supprimer les mots « §1er »

Justification

Correction technique.